

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 30 AVR. 2013

**Projet de parc solaire photovoltaïque
Commune de Sadirac – Lieu-dit « Calamiac »
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-042

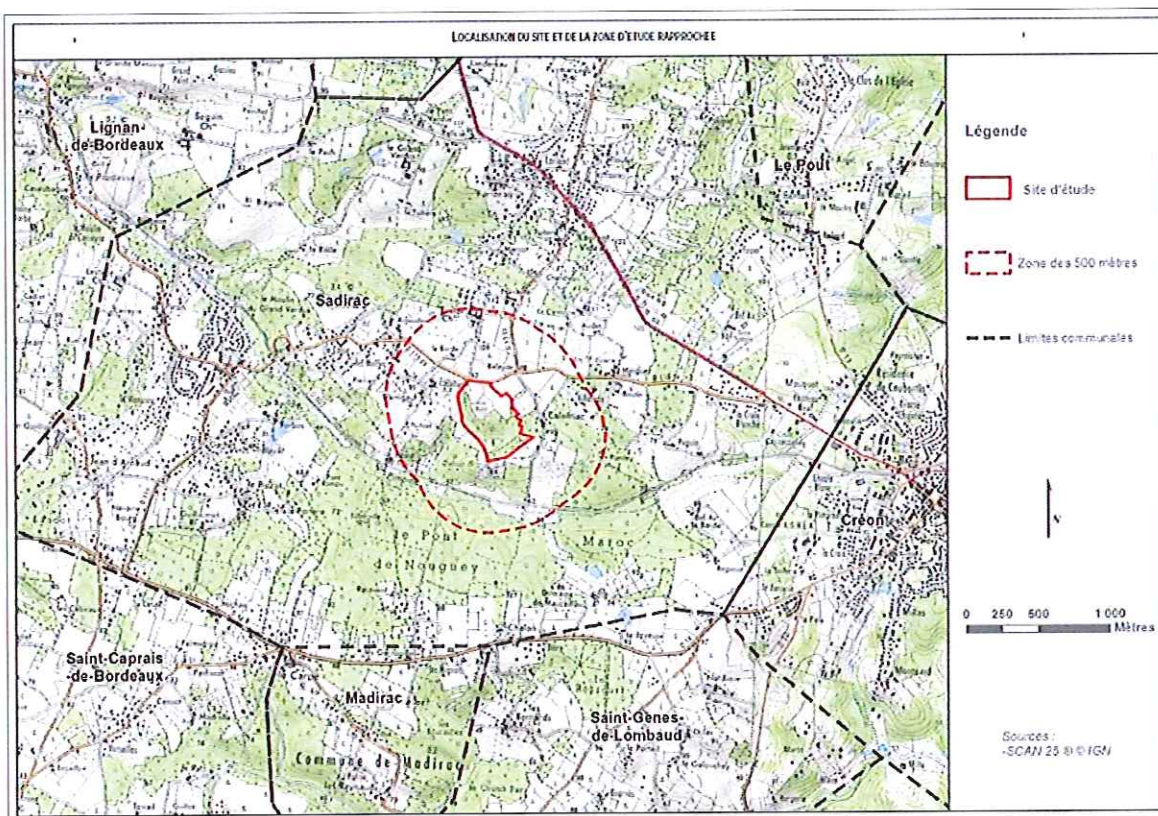
Localisation du projet : Commune de SADIRAC
Demandeur : Société SOLAIREPARCA9313103
Procédure : Permis de construire (n° PC 033 363 12 X049)
Date de saisine de l'autorité environnementale : 20 mars 2013
Date de contribution du préfet de département : 20 mars 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 21 mars 2013

Principales caractéristiques du projet

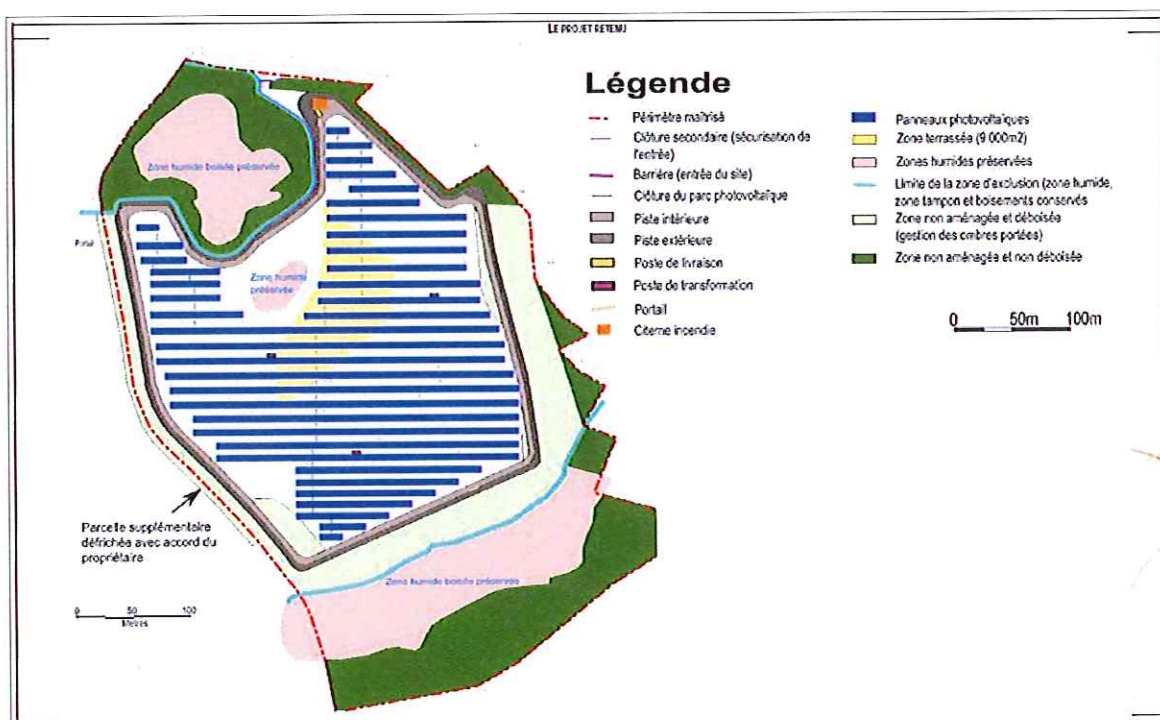
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Sadirac, au lieu-dit "Calamiac", s'implantant sur une surface de 8,5 ha en partie sur une ancienne sablière exploitée de 1991 à 2007.

Le projet intègre la construction d'un poste de livraison et de trois postes de transformation. La puissance développée par le projet s'élève à environ 4,6 Mwc.

La localisation et le plan du projet sont présentés ci-après :



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact



Plan du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure d'autorisation au titre du défrichement et à demande de permis de construire. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de permis de construire.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au niveau d'une ancienne carrière située sur la commune de Sadirac.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter, réduire voire compenser les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante. Il est en particulier relevé la volonté du pétitionnaire de privilégier l'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique. La mise en œuvre de terre végétale au droit des zones à ce jour décapées du fait de l'exploitation de la carrière semblerait toutefois de nature à favoriser une meilleure prise en compte de l'environnement.

Enfin, d'une manière générale, il est noté la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet. Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.



Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet s'implante sur le flanc Nord de la vallée de la Pimpine, en partie sur une ancienne carrière recolonisée par la végétation et sur un espace boisé. Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage en eau potable.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante à environ 500 m du ruisseau de la Pimpine, qui constitue un site Natura 2000 plus en aval, et dont l'un de ses affluents traverse le site. Le site borde par ailleurs la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de la Vallée de la Pimpine et des coteaux calcaires. Plusieurs zones humides ainsi que des espèces faunistiques (Triton marbré, Rainette méridionale, Grenouille agile) et floristiques (Lotier grêle, Sérapias langue) protégées sont présentes sur le site d'implantation du projet. Plusieurs espèces de chauves-souris fréquentent par ailleurs le site. L'étude intègre enfin des cartographies s'attachant à représenter la localisation des habitats naturels et des espèces protégées.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet s'implante à l'écart des zones urbanisées. Quelques hameaux sont présents à environ 500 m du site. La présence de zones boisées rend le site très peu perceptible depuis l'extérieur. Le paysage vallonné et boisé du secteur est par ailleurs marqué par la présence de nombreuses parcelles viticoles. Il est également noté que le site d'implantation du projet est situé à environ 2 km du poste électrique de transformation de Sadirac.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant de limiter les risques de pollution des sols ou du réseau hydrographique du site.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet s'accompagne de plusieurs mesures en phase travaux (balisage des zones sensibles, limitation de l'emprise, période de travaux favorable, défrichement à l'avancement) permettant de limiter l'impact sur le milieu naturel. Il est relevé la démarche d'évitement des zones les plus sensibles (zones humides) privilégiée par le porteur du projet. Il est par ailleurs noté que le défrichement de 6,8 ha s'accompagne de la mise en œuvre d'un boisement compensateur de 10,5 ha réalisé sur deux communes proches (Targon et Soullignac). En phase exploitation, il est noté que seules les zones actuellement recouvertes de terre végétale le seront à l'issue du chantier, le sol situé au niveau de la carrière étant laissé en l'état. L'étude précise à ce propos en page 131 que le site demeurera peu hospitalier pour la faune tant que la végétation n'aura pas repris ses droits, ce laps de temps dépendant de la vitesse de recolonisation végétale qui n'est pas connue à l'heure actuelle. Pour une meilleure prise en compte de l'environnement, et afin d'accélérer le processus de revégétalisation, il est suggéré d'intégrer dans le projet la mise en œuvre de terre végétale au droit des zones à ce jour décapées du fait de l'exploitation de la carrière, d'autant que les effets bénéfiques d'un tel milieu recolonisé font partie des arguments positifs en faveur de l'avifaune qui sont mis en avant dans l'étude d'impact. Il est par ailleurs relevé la volonté du pétitionnaire de mettre en place un suivi environnemental du site.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet intègre la préservation de zones boisées permettant de limiter les vues vers le projet depuis les zones d'habitat. Du fait de son implantation, ce dernier reste très peu visible.

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, il est relevé la pertinence de ces dernières, qui font l'objet d'une présentation en pages 112 et suivantes du dossier. A cet égard, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau récapitulatif sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet, et pouvant être annexé à la décision d'autorisation,
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. Le site d'implantation présente par ailleurs plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque, dont la proximité d'un poste de transformation sur lequel il est prévu de raccorder le projet. Le porteur de

projet a par ailleurs privilégié la démarche d'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique en excluant les zones humides de l'emprise finalement retenue pour le projet.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au niveau d'une ancienne carrière située sur la commune de Sadirac.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter, réduire voire compenser les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante. Il est en particulier relevé la volonté du pétitionnaire de privilégier l'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique. La mise en œuvre de terre végétale au droit des zones à ce jour décapées du fait de l'exploitation de la carrière semblerait toutefois de nature à favoriser une meilleure prise en compte de l'environnement.

Enfin, d'une manière générale, il est noté la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet. Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH